

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} mars 1954, fixant les taux des indemnités de déplacements;

Vu la Circulaire n° 09924 AM/INT/1 du 24 mai 1954 relative aux nouveaux tarifs des indemnités pour frais de déplacements et maintien de l'ordre,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités de déplacements et de maintien de l'ordre sont, en ce qui concerne le personnel de la Gendarmerie affecté à l'encadrement de la Garde Togolaise, pris en charge par le Budget Général de la République Autonome du Togo.

ART. 2. — Le tarif de ces indemnités est fixé par la Circulaire n° 09924/AM/INT/1/4100 du 24 mai 1954 prise en application de l'arrêté interministériel précité.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 avril 1957.

F. MAMA.

Par le Ministre d'Etat :

Le Ministre des Finances p. i.

A. MÉATCHI.

ARRETE N° 37/INT/PT. du 10 avril 1957 portant gratifications aux personnels de la Police en service à Lomé.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 302 du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du Cadre local des agents de Police;

Vu l'arrêté n° 100-51/F. du 3 Février 1951, réglementant l'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires;

Vu les nécessités du Service,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à la réglementation en vigueur il pourra être accordé, à titre

exceptionnel, des gratifications aux personnels de la police en service à Lomé.

ART. 2. — Le montant mensuel de cette gratification est fixé à 1.500 francs par mois.

ART. 3. — Ces gratifications seront payées aux agents méritant sur le vu d'une liste nominative; établie par le chef de service intéressé et approuvée par l'ordonnateur délégué.

ART. 4. — Le présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Lomé, le 10 avril 1957.

F. MAMA.

Par le Ministre d'Etat :

Le Ministre des Finances p. i.

A. MÉATCHI.

ARRETE N° 39/ME/INT. du 12 avril 1957 portant approbation des modifications proposées à l'intérieur d'un chapitre du Budget Primitif 1957 de la Commune d'Atakpamé.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-31 du 22 février 1957 portant approbation du budget primitif de la Commune d'Atakpamé pour l'exercice 1957;

Vu le Procès-verbal en date du 29 mars 1957 de la Commission Municipale d'Atakpamé;

Vu la lettre n° 761 du 5 avril 1957 de l'Administrateur-Maire d'Atakpamé,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications suivantes proposées à l'intérieur de chapitre VII du Budget primitif de la Commune d'Atakpamé exercice 1957:

Articles	Nature des travaux	Crédits Primitivement fixés	Crédits nouveaux proposés
1	Réfection des rues et caniveau	100.000	100.000
2	Goudronnage des rues	1.200.000	1.609.500
3	Construction du Dispensaire	1.200.000	1.200.000
4	Latrines Publiques	510.000	Néant
5	Achèvement Stade Municipal	250.000	75.000
6	Participation de la Commune au Financement de la construction du campement Hôtel.	Néant	275.500
Total :		3.260.000	3.260.000